

## ARRETE DE POLICE N° 42-2022

### PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LE SENTIER D'ACCES A LA CABANE DU CHAZEAU

#### HORS AGGLOMERATION

#### LE MAIRE

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune à tous les types de véhicules terrestres motorisés ou non motorisés dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre :

- soit la tranquillité publique (fréquentation importante par des usagers non motorisés),
- soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales,
- soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur a des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

**CONSIDÉRANT**, dans le cadre du P.L.U (Plan Local d'Urbanisme) de la Commune que le sentier dont il est question, s'inscrit en partie dans le périmètre d'une Zone N-S, portant une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF 1 secteur lié à un intérêt écologique identifié) ;

**CONSIDÉRANT** que les espèces animales présentes en toutes saisons dans ces espaces seront dérangées par la circulation de tous types de véhicules motorisés ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation des dits véhicules et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce sentier ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation de tous les types de véhicules terrestres, y compris non motorisés, est interdite de manière permanente sur le sentier d'accès à la cabane du Chazeau, à partir du parking de Cotteyssard.

**ARTICLE 2** : par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou communal.

**ARTICLE 3 :** L'interdiction d'accès à la voies mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera matérialisée par un panneau de type B0.

**ARTICLE 4 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir : une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ainsi qu'une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**ARTICLE 7 :** Le Maire, Le Gardien de Police Municipale, Le Chef des Services Techniques de la Commune, Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère : Brigade Territoriale Autonome de Bourg d'Oisans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Allemond,  
Le 12 juillet 2022  
Le Maire,

  
Alain GINIES



*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune désignée ci-dessus*